AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1888
FR0011027135-FS0884

18 août 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PATRIMOINE ET COMMERCE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 août 2016, la société Crédit Agricole S.A. (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 août 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Prédica[1] qu'elle contrôle, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société PATRIMOINE ET COMMERCE et détenir indirectement 2 530 838 actions PATRIMOINE ET COMMERCE représentant 4 934 500 droits de vote, soit 19,77% du capital et 22,89% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

 À cette occasion, la société Prédica a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances S.A. et sa filiale Prédica S.A., agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société PATRIMOINE & COMMERCE, envisagent de poursuivre vis-à-vis de PATRIMOINE & COMMERCE pour les six mois à venir.

 Le franchissement des seuils de 15% et 20% en droits de vote résulte de l'obtention par Prédica de droits de vote double au titre de l'article 7(v) de la loi n°·2014-384 du 29 mars 2014 et n'a par conséquent nécessité aucun financement.

 Crédit Agricole Assurances et ses filiales déclarent :

 - ne pas agir de concert avec un tiers ;
 - envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions PATRIMOINE & COMMERCE en fonction des opportunités de marché et selon leurs politiques d'investissement ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de PATRIMOINE & COMMERCE ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de PATRIMOINE & COMMERCE et de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - n'être parties à un aucun accord et/ou instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code du commerce ;

[1] Contrôlée par la société Crédit Agricole Assurances, elle-même contrôlée par la société Crédit Agricole SA.
[2] Sur la base d'un capital composé de 12 803 193 actions représentant 21 553 702 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas avoir conclu d'accord et ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de PATRIMOINE & COMMERCE.

Prédica est membre du conseil de surveillance de PATRIMOINE & COMMERCE. Il n'est pas envisagé de solliciter la nomination d'un ou plusieurs membres additionnels. »
